



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 189 du 30 juillet 2021  
portant enregistrement de la demande présentée par la société DIPROPNEU  
pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de marchandises diverses de matières  
combustibles, à l'exclusion de produits dangereux  
situé ZAC Le Grand Parc sur le territoire de la commune de BONDOUFLE (91070)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015,

VU l'arrêté n° 2016-0013 du 21 janvier 2016 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 13-115 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé de la Nappe de Beauce (SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés),

VU le Plan Local de l'Urbanisme de la commune de BONDOUFLE approuvé le 6 février 2020,

VU la demande présentée en date du 5 janvier 2021 et complétée le 4 mars 2021 par laquelle la société DIPROPNEU dont le siège social est situé 12 rue Henri Dunant – ZAC des Bordes à BONDOUFLE (91 070) sollicite l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de marchandises diverses de matières combustibles, à l'exclusion de produits dangereux, localisée sur le territoire de la commune de BONDOUFLE (91 070) – ZAC Le Grand Parc et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :  2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :  b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Volume de l'entrepôt 153 650m <sup>3</sup> sur deux cellules	E
2925-2	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques  Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	Puissance supérieure à 50kW	D

Régime : E (enregistrement), D (déclaration)

VU le dossier produit à l'appui de la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 075 du 31 mars 2021 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU les observations du public recueillies entre le 26 avril 2021 et le 22 mai 2021 inclus,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune du PLESSIS-PATÉ en date du 13 avril 2021,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de BONDOUFLE et de FLEURY-MÉROGIS,

VU l'avis du Syndicat des Eaux de l'Île-de-France (SEDIF) en date du 06 mai 2021,

VU l'avis du maire de Bondoufle du 25 janvier 2021 sur la proposition d'usage futur du site,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2021,

VU la preuve de dépôt n°A-1-OVOG41MRV délivrée le 22 juin 2021, concernant la télédéclaration déposée par la société DIPROPNEU, pour l'exploitation à la ZAC le Grand Parc à BONDOUFLE (91070) d'une installation d'ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique 2925-1) d'une capacité de 150 Kw,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement notifié le 02 juillet 2021 à la société DIPROPNEU,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement est complet et régulier,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que le projet consiste à la construction d'un entrepôt soumise à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE – rubrique 1510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'Environnement), le projet relève de la rubrique 1° b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que la surface de plancher construite est d'environ 12 100 m<sup>2</sup>, le projet relève également de la rubrique 39° a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande de cas par cas pour les deux rubriques 1° b et 39° a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement est instruite dans les formes de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, étant donné que la rubrique 1° b emporte la rubrique 39° a par connexité,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'urbanisme local,

CONSIDÉRANT que de part la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu ne justifie pas une instruction selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales,

CONSIDÉRANT que l'administration n'a pas été saisie au titre d'une procédure réglementaire sur d'autres projets susceptibles de créer des incidences cumulées avec le projet porté par la société DIPROPNEU,

CONSIDÉRANT que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances,

CONSIDÉRANT que la construction du nouvel entrepôt répondra à la réglementation applicable à la demande du dépôt du dossier d'enregistrement et l'exploitant ne demande à ce stade aucun aménagement des prescriptions qui lui sont applicables,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société DIPROPNEU ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société DIPROPNEU SA représentée par M. Bruno MAZZACURATI, dont le siège social est situé 12 rue Henri Dunant – ZAC des BORDES à BONDOUFLE (91 070), faisant l'objet de la demande susvisée du 5 janvier 2021 et complétée le 4 mars 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BONDOUFLE dans la ZAC le Grand Parc. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

#### Article 1.1.2 - Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'installations de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts. La plateforme logistique est constituée de 2 cellules de stockage distinctes, des bureaux associés et ses aménagements extérieurs.

### ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime <sup>1</sup>	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques
1510-2	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le volume des entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Volume de l'entrepôt = 153 650 m <sup>3</sup> sur deux cellules
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Puissance de charge maximale totale = 150 kW

1 E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (non classé).

### **Article 1.2.2 - Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de BONDOUFLE : parcelle 000 B 543 – Lot D, en Zone 1AUc du PLU de la commune de BONDOUFLE dans la ZAC « le Grand Parc ».

### **ARTICLE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 1.4 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### **ARTICLE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 selon les dispositions applicables aux installations nouvelles ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs" - (Rubrique n°2925-1) selon les dispositions applicables aux installations nouvelles.

## TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de BONDOUFLE pour y être tenu à la disposition du public,
- publiée sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BONDOUFLE pendant une durée minimum d'un mois.

### ARTICLE 2.3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les Inspecteurs de l'environnement,  
Le Maire de BONDOUFLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société DIPROPNEU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

